

Décision : MCRC04-00252

Numéro de référence : M04-13100-4

Date de la décision : Le 18 novembre 2004

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER
UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaïel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

0-M-330436-102-SI

KEMAK TRANSPORT 2002 LTÉE
656, rg St-Amable
Saint-Barnabé-Sud (Québec)
J0H 1G0

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un camion appartenant à KEMAK TRANSPORT 2002 LTÉE. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M04-12197-1.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Selon un entretien téléphonique tenu avec M. Daniel Blain de D.B. Auto enr., garage qui a introduit la demande au nom de KEMAK TRANSPORT 2002 LTÉE, le véhicule est remisé à son garage depuis le 7 janvier 2004. Cette information a été corroborée par une déclaration de M. Gérard Leblanc, de KEMAK TRANSPORT 2002 LTÉE reçue à la Commission par télécopieur le 17 novembre 2004.

Il s'avère que le véhicule impliqué dans la transaction est vendu à M.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

Steve Dubé. Celui-ci est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sous le numéro R-035144-6 et sa cote porte la mention « satisfaisant ».

Selon les informations colligées au Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE KEMAK TRANSPORT 2002 LTÉE à céder à Steve Dubé le véhicule ci-après identifié :

Véhicule : Camion de marque INTER 1995
Série : 2HSFMAMROSC022855
Immatriculation : L253774

Pierre Gimaïel
Vice-président